

SOS LHh16/29

68

(19hh-h5)

V. D. 5105 : Législation des surtaxes
D. 5105 : Suppression de la perception des surtaxes locales

Comptabilisation des surtaxes locales temporaires sur les billets des voyageurs à destination des gares surtaxées

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 10. 2.44
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 13.11.44
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 10. 1.45

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
 & DES TRANSPORTS

Paris, le 10/1/1945

 Direction générale
 des Chemins de fer
 et des Transports

- COPIE -

Service du Contrôle Technique

 3^e Bureau

LE MINISTRE
 DES TRAVAUX PUBLICS & DES TRANSPORTS

Comptabilisation des surtaxes sur les billets de voyageurs à destination des gares surtaxées

à Monsieur le Président
 du Conseil d'Administration
 de la S.N.C.F.

 A.G. 350 - 6

Par lettre D 5042/95 du 24 novembre 1944, vous avez bien voulu répondre à la dépêche que mon prédécesseur vous avait adressée le 10 février précédent pour vous inviter à prendre toutes dispositions utiles afin que soient effectivement versées aux comptes spéciaux des surtaxes locales temporaires toutes les sommes prévues et perçues sur les billets de voyageurs.

Dans cette lettre, vous exposez, après avoir reconnu le bien-fondé des critiques formulées dans la dépêche ministérielle du 10 février 1944, que la Société Nationale des Chemins de fer ne peut que se borner à donner des instructions aux gares intéressées attirant l'attention des agents sur le ramassage des billets à l'arrivée, ce ramassage constituant la base même de la comptabilisation des surtaxes. Vous estimatez que les mesures ainsi prises permettront de remédier à la presque totalité des inconvénients signalés.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les projets de surtaxes locales temporaires, approuvés ensuite par décrets en Conseil d'Etat, sont présentés à mon agrément à la suite d'un accord complet intervenu entre le Chemin de fer et la Collectivité intéressée; chacune des parties a donc accepté des obligations auxquelles elle ne saurait se soustraire de son propre chef, quelles qu'en soient les charges. La S.N.C.F. doit donc assurer une parfaite comptabilisation des surtaxes locales temporaires, surtaxes dont elle n'est que le collecteur, dont elle est redevable intégralement à l'autre partie et dont elle retire, en définitive, de réels avantages.

Je ne puis, dans ces conditions, que constater à nouveau que les errements actuels ne répondent pas aux prescriptions de la législation en vigueur et des décrets institutifs de surtaxes et vous inviter, en définitive, à renforcer les mesures propres à réaliser une comptabilisation rigoureuse des comptes de surtaxes locales temporaires.

Pour le Ministre et par autorisation,
 Le Directeur Général des Chemins de fer
 et des Transports,
 Signé : DORGES.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 24 novembre 1944

n° 5042/95

Monsieur le Ministre,

Par lettre D. 5.042-95 du 16 mars dernier, répondant à la dépêche AG 350-6 du 10 février du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et des Communications - Direction des Chemins de fer - Service Technique - 3ème Bureau, relative aux surtaxes locales temporaires voyageurs établies sur le trafic à l'arrivée, j'indiquais que nous avions en cours une étude d'ensemble sur la perception de surtaxes locales temporaires, étude dont les résultats pouvaient modifier l'aspect de la question posée.

Les résultats de cette étude vous ont été soumis par ma lettre D. 5.042-95 du 13 courant. Dans le but de réaliser des simplifications extrêmement intéressantes dans notre service et dans nos tarifs, cette lettre soumet à votre approbation un projet de loi nous permettant d'être autorisés à supprimer la perception de certaines surtaxes locales temporaires, la S.N.C.F. effectuant sur ses recettes les prélèvements nécessaires pour verser aux organismes intéressés des sommes équivalentes à celles qu'aurait produites la perception effective des surtaxes. Ce projet de loi, si vous voulez bien l'approuver, permettrait de supprimer, en particulier, la perception de toutes les surtaxes locales temporaires voyageurs frappant le trafic à l'arrivée.

Dans cette hypothèse, le décompte des sommes que verserait la S.N.C.F. aux Collectivités intéressées au titre de ces surtaxes serait effectué dans les mêmes conditions qu'actuellement, c'est-à-dire à partir des billets recueillis à l'arrivée dans les gares intéressées.

Les critiques élevées contre le mode de décompte actuel tiennent essentiellement au fait que celui-ci ne permet pas de tenir compte :

1^o) des billets remis par les voyageurs descendant en deçà ou au-delà de la gare considérée;

2^o) des billets égarés volontairement ou involontairement, soit par les voyageurs, soit par les agents de service au contrôle des sorties;

3^o) des billets que les voyageurs gardent par devers eux, soit en s'échappant par une autre sortie non contrôlée, soit en refusant simplement de remettre leurs billets, le parcours terminé.

En ce qui concerne le 1^o) ci-dessus, le nombre de billets intéressé est extrêmement faible puisqu'il s'agit de voyageurs renonçant à

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.-

une partie du trajet qu'ils ont cependant payée ou bien demandant un prolongement de parcours, ce qui est très exceptionnel.

Quant aux cas repris sous 2°) et 3°) ci-dessus, il s'agit ou bien de fraudes que notre intérêt même nous commande de déceler et de réduire au minimum, ou bien de négligence dans l'exécution du service. Ces négligences étant effectivement préjudiciables aux intérêts des collectivités en cause, des instructions ont été données pour que, dans les gares intéressées, l'attention des agents soit attirée et pour que le ramassage des billets à l'arrivée et leur décompte soient spécialement surveillés.

Par ailleurs, même si l'application de la réforme que nous avons proposée ne s'opposait pas à la comptabilisation par les gares de départ des surtaxes à l'arrivée, il ne semblerait cependant pas possible d'appliquer cette dernière méthode.

Nous observerons tout d'abord à ce sujet que si le réseau de l'Etat a fait établir à un moment donné d'une façon exacte le produit des surtaxes perçues lors de l'émission des billets sur le trafic à l'arrivée, il avait renoncé à cette méthode bien longtemps avant la création de la S.N.C.F., dès le moment où le nombre des gares intéressées s'était accru dans d'importantes proportions.

A l'heure actuelle, étant donné le nombre des gares où sont instituées des surtaxes sur le trafic voyageurs à l'arrivée, la comptabilisation des sommes encaissées à ce titre au moment de l'émission des billets entraînerait un travail considérable. Il serait nécessaire, en effet, que chaque bureau de gare susceptible d'encaisser de telles surtaxes, fasse ressortir spécialement celles-ci sur son bordereau comptable et établisse mensuellement un extrait de ce bordereau indiquant les sommes encaissées pour chacune des gares surtaxées. Ces extraits devraient être ensuite dépouillés par les Services Financiers, afin de déterminer en définitive le produit par gare intéressée, des surtaxes perçues sur le trafic à l'arrivée. C'est ainsi que sur la seule région de l'Ouest, les 2300 bureaux de billets devraient établir chaque mois un extrait pour les 100 gares de la région dont le trafic est surtaxé à l'arrivée, et les Services Financiers devraient reprendre ces 230.000 articles pour déterminer le produit de ces surtaxes. Ces chiffres montrent l'importance des travaux supplémentaires qui seraient ainsi créés si le même travail devait être effectué pour l'ensemble des Régions.

En outre, même en se plaçant dans l'hypothèse où les surtaxes à l'arrivée continuerait à être perçues, la comptabilisation rigoureuse du produit des surtaxes par les gares de départ ne nous paraît pas une solution satisfaisante. En effet, cette comptabilisation ne donnerait de bons résultats que si les gares de départ percevaient intégralement ces surtaxes. Or, l'expérience prouve qu'actuellement de nombreuses omissions sont faites lors de l'émission des billets passe-partout, omissions qui viendraient réduire le montant des sommes à verser aux Collectivités. Pour redresser ces malfaçons, il faudrait agir sur toutes les gares pouvant émettre des billets devant être frappés de surtaxes à l'arrivée, c'est-à-dire sur toutes

les gares de la région intéressée, tandis que la surveillance que nous avons prescrite sur le service des billets recueillis dans les seules gares surtaxées suffira pour améliorer les décomptes tels qu'ils sont pratiqués actuellement.

En résumé, les mesures déjà prises permettent de remédier à la presque totalité des inconveniens signalés et la méthode de comptabilisation par les gares émettrices des billets, incompatible avec la réforme proposée au sujet de la perception des surtaxes, devant entraîner des complications de service extrêmement importantes sans présenter, en définitive, des avantages nettement marqués pour les Collectivités intéressées, la S.N.C.F. estime qu'il convient de continuer à décompter le produit des surtaxes locales temporaires sur le trafic voyageurs à l'arrivée en se basant sur le nombre de billets recueillis dans les gares intéressées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.